

VD_OMNI PS.1996.0037 vom 12. Februar 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.1996.0037

FR: VD_OMNI PS.1996.0037 du 12 février 1997

IT: VD_OMNI PS.1996.0037 del 12 febbraio 1997

Regeste

c/ OCAC | N'est pas apte au placement celui qui effectue un stage dans le cadre d'un contrat de durée indéterminée impliquant un délai de résiliation d'un mois pour la fin d'un mois.

Erwägungen

E. 16

octobre 1995. Ce n'est que le 4 janvier 1996 que l'intéressé a été informé pour la première fois que son droit à l'indemnité de chômage était mis en doute en raison du stage de formation qu'il effectuait au sein de la société D._____; l'on doit en conclure que jusqu'à cette date, il était fondé à considérer qu'il pouvait prétendre à l'indemnité de chômage, nonobstant son activité au service de cette société. L'intéressé ne pouvant toutefois résilier son contrat de travail que pour la fin du mois suivant (cf. art. 335c al. 1 CO et supra c. 1 a), sa bonne foi doit être protégée jusqu'au 28 février 1996. L'octroi de l'indemnité de chômage ne peut toutefois intervenir qu'à partir du mois de janvier 1996. Du début de son stage jusqu'à la fin du mois décembre 1995, l'assuré n'a en effet effectué aucune recherche d'emploi, ce qui - on l'a vu - justifie en soi le refus des prestations. Le recourant ne soutient pas qu'une telle attitude lui ait été conseillée par l'office du travail. Prétendant à des prestations de l'assurance-chômage, il ne pouvait ignorer qu'il était tenu d'entreprendre tout ce qui était en son pouvoir pour diminuer le dommage et devait par là même poursuivre ses investigations durant son stage également; en exigeant dans sa lettre du 24 novembre 1995 la production des preuves de recherches d'emploi du mois d'octobre, la caisse le lui a d'ailleurs implicitement rappelé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.